

**RESEAU SEMENCES PAYSANNES**  
**Association pour la biodiversité des semences et plants**  
**dans les fermes**  
**STATUTS**

**Titre I : Constitution – Objet social – Durée**

**Art.1 : Constitution et dénomination** – Il est fondé entre les personnes morales et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, intitulée « Réseau Semences Paysannes - Association pour la biodiversité des semences et plants dans les fermes».

**Art.2 : Objet** – L'association a pour objet de créer et d'animer un réseau de savoirs et de savoirs faire ayant pour objet de favoriser, développer et promouvoir la gestion dynamique de la biodiversité dans les fermes, la conservation, la sélection et la multiplication de semences et plants issus de variétés adaptées à un terroir ou à des modes de production autonomes en intrants chimiques et phytosanitaires. Les actions contribuant à cet objet sont la collecte et diffusion d'informations existantes, la formation, le recensement et la valorisation de végétaux, produits végétaux, savoir-faire, l'expérimentation, et toute initiative liée à l'objet de l'association.

**Art.3 : Siège social** – Le siège social est fixé à Cazalens, 81 600 BRENS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Art.4 : Durée** – La durée de l'Association est illimitée.

**Titre II : Composition**

**Art.5 : Composition** – L'association se compose de membres fondateurs et adhérents, définis comme suit :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des Régions de France, Nature & Progrès, la Confédération paysanne, le Mouvement de culture bio-dynamique ;
- Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ayant accepté les conditions de l'article 7, et qui sont à jour de leurs cotisations.

**Art.6 : Cotisations** – Le montant des cotisations dues par les membres fondateurs et adhérents est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

**Art 7 : Conditions d'adhésion** – L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau lequel, en cas de refus, est tenu de faire savoir le motif de sa décision. Les demandes d'admission sont formulées par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, et d'agir en accord avec le règlement intérieur.

**Art.8 : Perte de la qualité de membre** – Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre. Celle-ci survient pour les motifs suivants :

- Démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- Radiation pour non-paiement de cotisation

**Art. 9 : Responsabilité des membres** – Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

**Titre III : Administration et fonctionnement**

**Art. 10 : Conseil d'Administration** – Le Conseil d'Administration comprend de huit à vingt membres.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, provisoirement, par cooptation parmi les membres du réseau. Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre possédant la qualité d'électeur.

**Art. 11 : Election du Conseil d'Administration** – Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration. L'élection du Conseil d'Administration a lieu suivant des modalités prévues au règlement intérieur.

**Art. 12 : Réunion** – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins une fois par an.

La moitié des membres, présents et représentés, est nécessaire pour considérer valablement ses délibérations qui sont prises à la moitié des voix plus une. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par membre présent. Une procuration est valable pour une seule séance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum défini plus haut n'est pas atteint, le Président convoque dans un délai de huit jours, une deuxième réunion ayant un ordre du jour identique. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Pendant les réunions du Conseil d'Administration, seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Le Président assiste, pendant toute leur durée à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Des experts peuvent être associés, à titre consultatif, à ces réunions. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le Secrétaire et le Président.

**Art. 13 : Exclusion du Conseil d'Administration** – Tout membre du Conseil qui, sans s'être excusé, n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou bien six réunions consécutives même excusées, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil sur proposition du Président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 11.

**Art. 14 : Remboursements et rémunérations.** Les frais occasionnés peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration suivant les modalités définies au règlement intérieur. Cette disposition est dans son principe applicable à tout membre de l'association se trouvant chargé d'une mission particulière. Le conseil d'administration peut décider, à la majorité des 2/3, de la rémunération d'un de ses membres, en contrepartie d'un travail effectif. La fonction d'administrateur est bénévole.

**Art. 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration** – Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il lui revient notamment :

- De se prononcer sur toutes les admissions dans l'Association
- De prononcer toutes mesures d'exclusion ou de radiation
- De suspendre, en cas de faute grave, un membre du Bureau
- De proposer le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale
- D'effectuer tout emploi de fonds, de contracter tout emprunt, de solliciter toute subvention ;
- D'élaborer un règlement intérieur qui détermine les détails d'application des présents statuts ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer toutes ou partie de ses attributions au Bureau et au Président

**Art. 16 : Bureau** - Les membres du Bureau de l'association sont choisis par le Conseil d'Administration en son sein. Après chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Bureau qui comprend :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e)
- Un ou plusieurs vice-président(s)
- 

Les membres sortants sont rééligibles.

**Art. 17 : Rôles et pouvoirs des membres du bureau** - Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

⇒ le/la Président :

- Il/Elle dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et s'assure du bon fonctionnement de l'association qu'Il/Elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- Il/Elle recrute le personnel sur proposition du secrétaire dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- Il/Elle fait approuver par le Bureau :
  - l'ouverture de tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits,
  - l'établissement de tout contrat, convention, marché nécessaire à la poursuite de l'objet de l'association

⇒ le Secrétaire :

- Il/Elle est chargé sous l'autorité du président d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, à cette fin, Il/Elle donne les directives nécessaires au Personnel Administratif.
- Il/Elle assure en outre le fonctionnement administratif de l'Association et la gestion courante du personnel.
- Il/Elle dispose d'une délégation générale et permanente de signature.

⇒ le Trésorier :

- Il/Elle tient les comptes de l'association. Il/Elle est aidé par tout comptable reconnu nécessaire
- Il/Elle effectue tout paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Président et veille à la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses ;
- Il/Elle rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

**Art. 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales** - Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres possédant la qualité d'électeur telle qu'elle se trouve définie à l'article 11 des présents statuts.

Elles se réunissent sur convocation du Président. Les convocations sont adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ; celles-ci mentionnent un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales est confiée au Président de l'association. Le bureau des Assemblées est celui de l'association.

Les délibérations sont prises à la moitié des voix présentes ou représentées plus une.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre présent à l'Assemblée Générale. Un membre présent ne peut détenir plus de vingt pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance.

Lorsque le quorum défini plus haut n'est pas atteint, le Président convoque dans un délai de quinze jours, une nouvelle Assemblée Générale ayant un ordre du jour identique. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à mains levées, sauf lorsque le vote concerne une ou plusieurs personnes nommément désignées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général.

**Art. 19 : Pouvoir des Assemblées Générales** - Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

**Art. 20 : Assemblée Générale Ordinaire** - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère ensuite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

**Art. 21 : Assemblée Générale Extraordinaire** - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.

Pour sa convocation, son déroulement, la validité de ses délibérations, les dispositions des articles 19, 20 lui sont en principe applicables, sauf en ce qui concerne la majorité qui est conférée par les deux tiers des membres présents et représentés.

#### **Titre IV : Ressources de l'Association – Comptabilité**

**Art.22 : Ressources de l'association** - Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions éventuelles;
- du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou pour services rendus tels que définis dans ses moyens d'actions.
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Art. 23 :Comptabilité** - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double conformément au plan comptable général, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

**Art. 24 : Commissaire aux comptes** - Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Bureau de l'Association. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

#### **Titre V : Dissolution de l'Association**

**Art. 25 : Dissolution** - La dissolution est prononcée conformément aux dispositions de l'article 21.

**Art. 26 : Dévolution des biens** - En cas de dissolution, l'Assemblée compétente désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué, en priorité, à toutes institutions poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

#### **Titre VI : Règlement intérieur - Formalités administratives**

**Art. 27 : Règlement intérieur** - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités non détaillées par les présents statuts, notamment celles qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association, aux modalités d'élection du CA, à son fonctionnement, et au fonctionnement des groupes de travail.